Dans l'affaire 795/79

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, à La Haye, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

HANDELMAATSCHAPPIJ PESCH & CO. BV, à Voorthuizen,

et

HOOFDPRODUKTSCHAP VOOR AKKERBOUWPRODUKTEN, à La Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements (CEE) n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO 1971, n° L 106, p. 1), et n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (JO 1975, n° L 139, p. 37), ainsi que du tarif douanier commun,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

1. De novembre 1976 à octobre 1977 inclus, la société Pesch & Co. BV (ci-après dénommée «Pesch»), à Voorthuizen, Pays-Bas, a exporté de cet État membre un certain nombre de lots d'amidon de maïs traité, comprenant 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium, à destination du Royaume-Uni.

Pour la période considérée, les montants compensatoires applicables aux importations dans le Royaume-Uni de produits exportés des Pays-Bas étaient payés, avec l'accord du Royaume-Uni, directement par les Pays-Bas, en application de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 du Conseil, tel que modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO 1973, n° L 114, p. 4), aux termes duquel:

«Lorsqu'un produit exporté d'un État membre a été importé dans un État membre devant octroyer un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur. Dans ce cas, aucun montant compensatoire n'est octroyé par l'État membre importateur pour les produits provenant de l'État membre en question ...»

Le règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 fixe, notamment à l'article 11, les modalités d'application du système prévu par l'article 2 bis précité. Au cours de la période considérée, le paragraphe 2 de l'article 11 dudit règlement disposait entre autres ce qui suit:

«Le paiement du montant compensatoire monétaire par l'État membre exportateur, qui devrait être octroyé par l'État membre importateur, est subordonné à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et de la perception des droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État membre importateur.»

Aux termes d'autres dispositions du même paragraphe, cette preuve était apportée par la production de l'exemplaire de contrôle (exemplaire T 5) visé à l'article 1 du règlement n° 2315/69, repris comme article 10 du règlement codifié n° 223/77 du 22 décembre 1976, entré en vigueur le 1er juillet 1977 (JO 1977, n° L 38, p. 20). Sur l'exemplaire de contrôle devaient être remplie la case 104, biffées les mentions inutiles et ajoutée la mention «destiné à être mis à la consommation en/au (État membre importateur)». Le bureau de douane compétent de l'État membre de destination devait remplir, à son tour, la case «contrôle de l'utilisation et/ou de la destination», en la complétant par la mention «montant compensatoire monétaire applicable le (date de mise à la consommation) non octroyé en/au (État membre importateur)».

2. A l'exportation des Pays-Bas, le produit en question a été classé sous la

position 35.05 A du tarif douanier commun, englobant, entre autres, les «amidons et fécules solubles». Conformément à ce classement, le Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten qui est, aux Pays-Bas, l'organisme chargé de la mise en œuvre de la politique agricole commune a octroyé, dans un premier temps, les montants compensatoires monétaires prévus *à l'exportation* pour les produits relevant de cette position tarifaire.

Les autorités douanières britanniques ont été cependant d'avis que le produit en cause relève de la position 23.07 B I c 1 du TDC concernant les

«préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux ... d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % ... (et) ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %,»

et en ont informé les autorités néerlandaises par une mention portée sur l'exemplaire de contrôle T 5. Au vu de cette communication, l'organisme d'intervention néerlandais a décidé de ne pas payer à Pesch les montants compensatoires monétaires *à l'importation au Royaume-Uni* correspondant à la position tarifaire 35.05 A, et lui a versé ceux, *moins élevés,* inhérents à la position 23.07 B I c 1 du TDC.

L'intéressée ayant formé recours auprès du College van Beroep voor het Bedrijfsleven contre une telle décision, cette juridiction, par jugement du 2 novembre 1979, a posé à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité, les questions suivantes:

«1. L'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil et l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission doivent-ils être compris en ce sens que, si la Cour de justice n'a pas encore statué au sujet du classement d'un produit dans le tarif douanier commun, l'État membre exportateur est entièrement lié, pour la détermination du montant compensatoire monétaire à verser par lui au titre de l'importation de ce produit dans l'État membre importateur, par l'opinion de ce dernier telle qu'elle lui a été communiquée en la matière, en ce sens que si, selon cette opinion, fondée sur la composition du produit et le classement de celui-ci dans le tarif douanier commun, il ne fallait verser aucun montant compensatoire monéraire ou il fallait verser un montant compensatoire monétaire inférieur à celui qui a été payé à l'occasion de l'exportation, l'État membre exportateur est tenu de ne pas verser de montant compensatoire monétaire ou de verser un montant compensatoire monétaire inférieur au titre de l'importation de ce produit dans l'État membre importateur,

ou

ces dispositions de droit communautaire doivent-elles être comprises en ce sens que l'État membre exportateur possède également compétence exclusive pour décider au sujet du paiement et de la détermination des montants à payer en ce qui concerne l'octroi de montants compensatoires monétaires au titre de l'importation dans un autre État membre?

2. Un produit composé pour 90 % d'amidon de maïs, 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium relève-t-il de la position 35.05 A ou de la position 23.07 B I c 1 ou d'une autre position du tarif douanier commun?»

3. Une expédition du jugement de renvoi est parvenue à la Cour le 8 novembre 1979.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par la société Pesch, représentée par son directeur M. H. R. Buys, par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. R. D. Munrow, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. J. Bronkhorst, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 12 mars 1980, prise en application de l'article 95 du règlement de procédure, la Cour a renvoyé l'affaire devant la première chambre.

II — Observations présentées conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

Pesch tient à préciser immédiatement, quant à la *première question*, qu'à son avis l'attitude de la défenderesse ne peut en aucun cas être correcte. Dans les échanges de produits agricoles entre les États membres de la Communauté, le système des montants compensatoires monétaires viserait en effet à compenser aussi exactement que possible les différences de prix entre les divers États membres provoquées par des mesures monétaires, cette exactitude ayant pour seule limite les exigences de praticabilité du système. Il serait certain que l'application de positions tarifaires différentes à un même produit par une même autorité compétente, selon qu'il s'agit de l'exportation en dehors de l'État membre exportateur ou de l'importation dans l'État membre de destination, conduit nécessairement à la perception ou à l'octroi de montants compensatoires monétaires supérieurs ou inférieurs à ceux que les autorités communautaires ont eu en vue et est donc inadmissible.

Elle examine ensuite les dispositions réglementaires applicables dans le cas d'espèce. Les modalités d'application de la règle énoncée à l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 figureraient à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1380/75, dont le paragraphe 2 subordonnerait le paiement, par l'État membre exportateur, du montant compensatoire monétaire qui devrait être octroyé par l'État membre importateur à la production d'un «exemplaire de contrôle» prouvant que les formalités douanières d'importation dans l'État membre de destination ont été accomplies et que les droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans cet État ont été acquittés. Ces modalités d'application seraient conformes aux règles générales concernant l'utilisation et le traitement de l'exemplaire de contrôle T 5 dans le cadre du régime de transit communautaire, telles qu'elles seraient actuellement fixées par les articles 10 à 13 inclus du règlement (CEE) n° 223/77.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71, les modalités d'application communautaires précitées devraient être considérées comme applicables à l'exclusion de toute disposition additionnelle, ainsi qu'il ressortirait de la jurisprudence générale de la Cour et de l'affirmation faite par la Commission dans le

quatrième considérant du règlement (CEE) n° 1820/79 (JO n° L 208, p. 13).

Or, ces modalités d'application ne prescriraient nulle part que l'État membre de destination a une quelconque tâche à remplir en rapport avec le classement tarifaire du produit dans le cadre de l'octroi des montants compensatoires monétaires par l'État membre exportateur. Les données que le service des douanes de l'État membre importateur doit communiquer à celui de l'État membre exportateur seraient indiquées avec précision à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1380/75 et ne comprendraient pas des avis contraignants de classement tarifaire.

Nul n'entendrait évidemment contester que l'État membre de destination est compétent pour contrôler la position tarifaire des produits présentés à l'importation et qu'il est même obligé, en vertu de l'article 10 bis du règlement n° 1380/75, de signaler aux autorités de l'État membre exportateur d'éventuelles divergences de classement tarifaire afin «d'assurer une application uniforme du régime des montants compensatoires monétaires et d'éviter des irrégularités». Rien n'indiquerait toutefois que les autorités de l'État membre d'exportation seraient liées, pour l'octroi des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71, par un classement tarifaire différent communiqué conformément à l'article 10 bis précité. Ces autorités pourraient certes se rallier au classement tarifaire différent qui leur a été communiqué, mais si elles ne le faisaient pas elles seraient libres, et même tenues, d'octroyer, au titre de l'importation dans l'État membre importateur, le montant compensatoire monétaire qui se rattache à la position tarifaire qu'elles-mêmes jugent exact.

Cette conclusion ne serait pas contredite par le fait que, d'après l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 «l'État membre exportateur peut, *en accord* avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire monétaire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur». *L'accord* mentionné à l'article 2 bis se rapporterait à la décision d'appliquer le régime prévu à cet article, mais, une fois que les États membres intéressés auraient décidé de faire usage de cette faculté, ils ne pourraient plus s'écarter des modalités d'application obligatoires prescrites. Un tel accord ne saurait par conséquent avoir trait à la somme qui doit être octroyée comme montant compensatoire monétaire dans chaque cas individuel.

Il découlerait du système des montants compensatoires monétaires, et en particulier de leur but, que les autorités de l'État membre d'exportation doivent toujours payer le montant compensatoire monétaire, au titre de l'exportation d'un produit au départ de cet État comme au titre de l'importation du même produit dans l'État membre de destination, d'après la même position tarifaire.

La conclusion suggérée par la demanderesse aurait l'avantage de garantir un classement tarifaire uniforme tant à l'exportation qu'à l'importation dans le pays de destination et de supprimer une source de différends entre les exportateurs et les autorités nationales.

Devant le juge national se serait posée la question de savoir s'il est acceptable que ce soient les autorités de l'État membre exportateur qui décident le classement tarifaire d'après lequel le montant compensatoire monétaire à l'importation dans l'État membre de destination doit être payé.

Selon Pesch, la faculté prévue à l'article 2 bis du règlement n° 974/71 impliquerait sans nul doute ce transfert de compétences.

On se serait également demandé si la conclusion suggérée par la demanderesse n'était pas de nature à exclure toute possibilité d'intervention des autorités britanniques, même lorsque, par hypothèse, les autorités néerlandaises paieraient des montants compensatoires monétaires pour l'importation d'un produit au Royaume-Uni sur la base d'une position tarifaire erronée.

Le risque d'une erreur de la part des autorités nationales existerait sans doute, mais tant le droit national que le droit communautaire offriraient alors les instruments nécessaires pour redresser de pareilles fautes, sans qu'il soit nécessaire d'en arriver à des situations telles que celle de l'espèce, qui serait de nature à entraver les échanges intracommunautaires. Ces instruments seraient, selon le cas, une action intentée par l'exportateur intéressé devant le juge national (qui pourrait éventuellement faire usage de l'article 177 du traité CEE), un avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, l'adoption de la part de la Commission d'un règlement relatif au classement tarifaire de certains produits, le refus de la Commission de mettre à la charge du FEOGA des montants compensatoires payés à un taux trop élevé, un recours de la Commission au titre de l'article 169 du traité CEE contre un État membre qui verserait des montants compensatoires monétaires trop élevés. Il découlerait de toutes ces considérations qu'il n'est pas nécessaire de donner à l'État membre de destination un quelconque pouvoir de classement tarifaire afin de redresser des erreurs de l'État membre d'exportation.

La conclusion exposée par la demanderesse serait en outre également correcte à la lumière de la nécessité d'une protection juridique effective. Si l'opinion de la douane britannique liait les autorités néerlandaises, la demanderesse, ne pouvant pas attaquer le classement effectué par les autorités britanniques qui ne constitue pas une décision prise à son égard, serait obligée d'attaquer, devant le juge néerlandais, la décision de l'autorité néerlandaise compétente qui lui octroie un montant compensatoire trop bas, alors que cette même autorité aurait adopté, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires à l'exportation, un point de vue différent de celui de la douane britannique, qu'elle devrait cependant défendre pour ce qui est des montants compensatoires monétaires à l'importation dans le Royaume-Uni. Dans ces conditions — la partie défenderesse partageant le point de vue de la partie demanderesse —, le débat contradictoire serait bien sûr impossible.

L'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire 5/78 (Milchfutter, Recueil 1978, p. 1597) préciserait que «la tarification du pays communautaire d'exportation n'était pas obligatoire, à l'époque du litige, pour le pays communautaire d'importation». Cet arrêt ne serait toutefois pas pertinent dans le cas d'espèce, étant donné que le litige jugé à cette occasion concernait l'hypothèse où deux services de douanes perçoivent ou octroient des montants compensatoires monétaires de manière autonome et indépendamment l'un de l'autre.

L'arrêt rendu dans l'affaire 137/78 (Henningsen) ne fournirait pas non plus une référence pour le cas d'espèce, étant donné qu'à cette occasion les douanes britanniques avaient classé le produit

sous une position tarifaire à laquelle ne se rattachaient pas des montants compensatoires monétaires et n'avaient donc pas renvoyé aux autorités de l'État membre exportateur l'exemplaire de contrôle T 5 dûment visé. Cet exemplaire devrait en effet être renvoyé seulement dans le cas où il servirait pour l'application d'une mesure communautaire arrêtée en matière de circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Pour répondre à la *deuxième question* préjudicielle, Pesch examine les positions tarifaires qui peuvent entrer en ligne de compte pour le classement du produit en cause.

La position 35.05 A serait applicable sans plus s'il s'agissait seulement d'amidon, mais s'agissant, par contre, d'un mélange, il faudrait avoir recours aux règles générales d'interprétation du TDC. D'après le point A, 3 b), de ces règles générales, «les produits mélangés dont la classification ne peut pas être effectuée en application de la règle 3 A doivent être classés d'après la matière qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination». De l'avis de la demanderesse, un mélange tel que le produit en question, composé pour 90 % d'amidon de maïs traité (soluble), 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium, tiendrait nécessairement son caractère essentiel de l'élément amidon.

Après avoir exclu, pour diverses raisons, l'applicabilité des positions 35.05 B et 11.08 A I, resterait à prendre en considération la position 23.07 B I c 1, relative à des «préparations fourragères» présentant certaines caractéristiques de composition. Or, le produit en question ne conviendrait pas en soi comme aliment pour le bétail, mais serait utilisé à de faibles pourcentages dans les aliments de substitution destinés à l'allaitement. A la lumière de la jurisprudence de la Cour sur la portée de la position tarifaire 23.07, il semblerait typiquement s'agir dans l'espèce d'un cas limite, et de bons arguments pourraient être avancés tant pour soutenir que pour réfuter l'application de la position tarifaire 23.07 B I c 1. Dans ces conditions, Pesch s'en remet donc volontier à la sagesse de la Cour.

Mais, même à supposer que le produit en cause puisse relever de la position 23.07 B I c 1, il n'en resterait pas moins que la position 35.05 A peut également être applicable. Sur la base du point A 3 a) des règles générales d'interprétation du TDC, le classement devrait alors être effectué sous la position tarifaire 35.05 A, qui serait plus spécifique que la position 23.07 B I c 1.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* se borne, dans ses observations, à expliquer les raisons du classement tarifaire qui a donné lieu au litige.

De son avis, un mélange composé pour 90 % d'amidon de maïs précuit, pour 5 % de chlorure de calcium et pour 5 % de chlorure de magnésium ne saurait être considéré comme relevant de la position 35.05 du TDC, ni, en particulier, de la lettre A de cette position. Le mélange des chlorures et de l'amidon n'aboutirait pas à une réaction chimique entre eux. Dès lors, puisque le mélange n'entraînerait aucune modification pour l'amidon, la partie amidon du mélange ne saurait être considérée que comme un support de réaction. En conséquence, qu'il ait été ou non transformé par précuisson, le

produit tirerait sa caractéristique essentielle, en tant qu'ingrédient pour l'alimentation des animaux, du calcium et du magnésium qui le composent.

Le produit en question relèverait donc plutôt de la position 23.07 B.

Cette opinion serait confortée par la note du Conseil de coopération douanière relative à la position 23.07 et, en particulier, par la note explicative C.

Les définitions fournies par ces notes couvriraient en effet le produit considéré.

L'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun devrait se faire, ainsi qu'il ressortirait de la jurisprudence de la Cour de justice, en tenant compte des notes explicatives du Conseil de coopération douanière, particulièrement lorsque le tarif douanier commun ne contient pas lui-même des notes explicatives concernant la position en question.

La *Commission des Communautés européennes,* après avoir exposé les éléments du système des montants compensatoires monétaires qui sont importants pour l'affaire en discussion, observe, en ce qui concerne la *première question,* que le problème du versement des montants compensatoires monétaires à l'importation dans l'État membre de destination par l'État membre exportateur a déjà été soumis à la Cour de justice dans l'affaire 137/78, Henningsen, mais n'a pas été résolu à cette occasion, parce que la Cour a déclaré que le produit alors en cause n'était pas susceptible de faire l'objet de l'octroi ou de la perception de montants compensatoires monétaires. La Commission n'estime pas devoir se départir du point de vue qu'elle a soutenu dans l'affaire Henningsen.

Il découlerait en effet du texte des dispositions applicables ainsi que de l'ensemble du régime introduit par l'article 2 bis du règlement n° 974/71 et précisé par l'article 11 du règlement n° 1380/75 que la procédure administrative relative aux montants compensatoires monétaires lors de l'importation est essentiellement l'affaire de l'État membre importateur, tandis que le rôle de l'État membre exportateur se bornerait au paiement matériel de ces montants.

La première phrase de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 prévoirait que «... l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur». Cette formulation figurerait également à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75. Il serait donc évident qu'il n'est question que d'une compétence pour payer et non pas d'une compétence pour octroyer.

Mais si l'on reconnaît que les montants compensatoires monétaires visés à l'article 2 bis du règlement n° 974/71 relèvent de la compétence matérielle de l'État membre importateur, force serait d'admettre que cet État membre est également compétent en matière de classement tarifaire.

Il serait vrai que cela peut, comme ce serait effectivement le cas en l'espèce, aboutir pour une même transaction à ce que le classement tarifaire retenu pour la détermination du montant compensatoire monétaire à l'importation soit différent de celui retenu à l'exportation. Cette situation serait sans doute inadmissible du point de vue juridique, puisque contraire au principe fondamental d'un classement uniforme, mais les États membres auraient à cet égard la possibilité de faire arbitrer ces différends en les soumettant au Comité de la nomencla-

ture du tarif douanier commun, conformément au règlement (CEE) n° 97/69.

L'obligation des États de soumettre de tels différends audit Comité pourrait être déduite de l'article 5 du traité CEE, le règlement n° 97/69 étant muet à cet égard.

La Commission estime enfin qu'on interpréterait trop strictement le principe de l'effet «inter partes» des décisions préjudicielles si l'on pensait que l'administration du Royaume-Uni ne sera pas liée par l'arrêt que la Cour va rendre dans le cas d'espèce.

Quant à la *deuxième question*, la Commission constate, sur la base des renseignements dont disposent à l'heure actuelle ses services, que les produits en cause sont effectivement utilisés dans la fabrication d'une alimentation spécifique destinée aux veaux et qu'ils sont également fabriqués et commercialisés comme «matière première» pour la production d'aliments pour animaux.

Il s'agirait donc de produits intermédiaires qui seraient considérés, conformément à la règle générale d'interprétation A I, d'après laquelle les termes des positions déterminent légalement le classement comme «autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux» et qui, en tant que telles, seraient classés suivant leur composition dans la position 23.07 B. Ces produits ne sauraient être classés selon les critères applicables aux «produits mélangés». Ils ne sauraient d'ailleurs relever de la position 35.05, ni en tant qu'«amidons et fécules solubles» (35.05 A), du fait de l'addition de chlorure de calcium et de chlorure de magnésium, ni en tant que «colles d'amidon ou de fécule» (35.05 B).

La Commission remarque enfin, à titre d'information, que depuis février 1979 l'administration des douanes néerlandaises classe le produit en cause sous la position 23.07.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées par le juge de renvoi:

«L'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 et l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 doivent être interprétés en ce sens que, pour le paiement du montant compensatoire monétaire, l'État exportateur est lié par le classement du produit en cause dans le tarif douanier par l'État membre importateur.

Un produit, composé de 90 % d'amidon de maïs, de 5 % de chlorure de calcium et de 5 % de chlorure de magnésium doit, pour autant qu'il a subi un traitement par échauffement et qu'il est utilisé comme matière première pour les aliments pour animaux, être classé suivant l'avis provisoire de la Commission, dans la position 23.07 B I c 1 du tarif douanier commun.»

III — Procédure orale

La société Pesch et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 5 juin 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 juillet 1980.

En droit

1 Par jugement du 2 novembre 1979, parvenu à la Cour le 8 novembre 1979, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions sur l'interprétation de certaines dispositions de la réglementation communautaire relative à l'application des montants compensatoires monétaires, ainsi que du tarif douanier commun.

2 Les questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur un cas d'application de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO 1971, n° L 106, p. 1), modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO 1973, n° L 114, p. 4). Selon cette disposition, «lorsqu'un produit exporté d'un État membre a été importé dans un autre État membre devant octroyer un montant compensatoire monétaire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé» par cet État membre. Les modalités d'application de cette disposition ont été définies par la Commission dans le règlement n° 1380/75 du 29 mai 1975 (JO 1975, n° L 139, p. 37), notamment à l'article 11, paragraphe 2, aux termes duquel le paiement du montant compensatoire monétaire par l'État membre exportateur, qui devrait être octroyé par l'État membre importateur, est subordonné à «la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation», preuve qui, selon l'alinéa 2 de cette même disposition, est apportée par la production d'un exemplaire spécial du document de transit communautaire dénommé «l'exemplaire de contrôle».

3 A l'époque des faits litigieux, qui se situent entre novembre 1976 et octobre 1977 inclus, les dispositions de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 étaient d'application pour les produits exportés des Pays-Bas à destination du Royaume-Uni. Il ressort du dossier que la demanderesse au principal, au cours de ladite période, a exporté des Pays-Bas un certain nombre de lots de maïs traité à destination du Royaume-Uni. Les autorités néerlandaises, conformément aux déclarations de l'exportateur, ont classé cette marchandise dans la sous-position 35.05 A du tarif douanier commun.

4 Se basant sur les dispositions de l'article 2 bis précité, la demanderesse au principal a réclamé au «Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten», qui est aux Pays-Bas l'organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la politique agricole commune dans lè domaine des céréales, outre le paiement du montant compensatoire à l'exportation le paiement du montant compensatoire à l'importation au Royaume-Uni correspondant audit classement tarifaire. Le «Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten» a refusé de faire droit à cette dernière demande. Ayant été informé par les autorités britanniques, au moyen d'une mention spéciale portée sur l'exemplaire de contrôle précité, qu'elles classaient le produit litigieux dans la sous-position 23.07 B I c 1 du tarif douanier commun, comportant un montant compensatoire monétaire à l'importation au Royaume-Uni inférieur à celui rattaché à la sous-position tarifaire 35.05 A, l'organisme d'intervention précité a décidé de verser à la demanderesse au principal le montant compensatoire monétaire moins élevé correspondant à la sous-position 23.07 B I c 1.

5 C'est précisément pour déterminer tout d'abord la portée de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 dans un cas tel que celui de l'espèce et ensuite le classement tarifaire des produits litigieux que le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé à la Cour les deux questions préjudicielles suivantes:

«1. L'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil et l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission doivent-ils être compris en ce sens que, si la Cour de justice n'a pas encore statué au sujet du classement d'un produit dans le tarif douanier commun, l'État membre exportateur est entièrement lié, pour la détermination du montant compensatoire monétaire à verser par lui au titre de l'importation de ce produit dans l'État membre importateur, par l'opinion de ce dernier telle qu'elle lui a été communiquée en la matière, en ce sens que si, selon cette opinion, fondée sur la composition du produit et le classement de celui-ci dans le tarif douanier commun, il ne fallait verser aucun montant compensatoire monétaire ou il fallait verser un montant compensatoire monétaire inférieur à celui qui a été payé à l'occasion de l'exportation, l'État membre exportateur est tenu de ne pas verser de montant compensatoire monétaire ou de verser un montant compensatoire monétaire inférieur au titre de l'importation de ce produit dans l'État membre importateur,

ou

ces dispositions de droit communautaire doivent-elles être comprises en ce sens que l'État membre exportateur possède également compétence exclusive pour décider au sujet du paiement et de la détermination des montants à payer en ce qui concerne l'octroi de montants compensatoires monétaires au titre de l'importation dans un autre État membre?

2. Un produit composé pour 90 % d'amidon de maïs, 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium relève-t-il de la position 35.05 A ou de la position 23.07 B I c 1 ou d'une autre position du tarif douanier commun?».

En ce qui concerne la première question

6 Aux termes de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971, modifié par l'article 2 du règlement n° 1112/73 du 30 avril 1973,

«Lorsqu'un produit exporté d'un État membre a été importé dans un État membre devant octroyer un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur. Dans ce cas, aucun montant compensatoire n'est octroyé par l'État membre importateur pour les produits provenant de l'État membre en question. Le montant compensatoire est converti à l'aide du cours de change au comptant des monnaies en question, constaté au cours d'une période à déterminer.»

7 Pour déterminer le sens et la portée de cette disposition, il convient de l'interpréter à la lumière de son texte ainsi que des principes régissant le fonctionnement du mécanisme des montants compensatoires monétaires, tel que prévu par l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 974/71. Ainsi qu'il ressort de ce règlement, le fonctionnement dudit mécanisme repose essentiellement sur l'application par chaque État membre de montants compensatoires monétaires destinés à compenser les écarts de leur monnaie nationale par rapport à une limite de fluctuation déterminée. A ces fins, l'article 1, paragraphe 1, dudit règlement prévoit que l'État membre dont la monnaie est, pour une transaction commerciale, valorisée ou dépréciée au-delà de la limite susdite, «perçoit» et «octroie» les montants compensatoires monétaires à l'importation et à l'exportation des produits agricoles définis au paragraphe 2 de cette même disposition et laisse de ce fait entendre que, pour chaque importation ou exportation, la perception ou l'octroi des montants compensatoires

monétaires est du ressort de l'État membre où les produits visés sont importés ou à partir duquel ils sont exportés. Le règlement n° 1112/73, où figurent les dispositions litigieuses de l'article 2 bis, s'inscrit dans cette réglementation. Ainsi qu'il ressort de son quatrième considérant, il s'inspire du principe selon lequel «chaque État membre compense les écarts dus à l'évolution de sa monnaie» et n'entend donc pas affecter les principes régissant le système des montants compensatoires monétaires.

8 En prévoyant que, dans le cas d'un produit importé dans un État membre «devant octroyer» un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, «en accord avec l'État membre importateur», payer le montant compensatoire qui «devrait être octroyé» par l'État membre importateur, les dispositions de l'article 2 bis dudit règlement montrent que ce dernier n'a pas entendu transférer à l'État membre exportateur la compétence pour «octroyer» les montants compensatoires à l'importation dans un autre État membre, mais a seulement ouvert à l'État membre exportateur la possibilité de «payer», avec l'accord de l'État membre importateur et pour le compte de celui-ci, le montant compensatoire à l'importation que l'État membre importateur lui-même est tenu d'octroyer.

9 Cette réglementation est par ailleurs conforme aux principes généraux relatifs à l'application du tarif douanier commun qui régissent le fonctionnement des montants compensatoires. Il est en effet constant, d'une part, que la détermination des montants compensatoires monétaires applicables à l'importation ou à l'exportation est liée au classement tarifaire dont les produits importés ou exportés font l'objet et, d'autres part, que la mise en œuvre du tarif douanier commun est pour chaque importation et pour chaque exportation du ressort de l'État importateur et, respectivement, exportateur. C'est précisément en tenant compte du rapport étroit existant entre l'application du tarif douanier commun et l'application ou la détermination des montants compensatoires monétaires que l'article 2 bis précité opère une distinction entre le paiement des montants compensatoires à l'importation par l'État membre exportateur et leur octroi par l'État membre importateur, et implique de ce fait que l'État membre exportateur, en payant les montants compensatoires dus par l'État membre importateur, est lié par le classement tarifaire que ce dernier État applique aux produits dont il s'agit aux fins de leur importation.

10 Le règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 (JO 1975, n° L 139 p. 37), portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires, corrobore cette interprétation. Il prévoit en effet à l'article 11, paragraphe 2, que, dans le cas où l'État membre exportateur fait usage de la faculté que lui ouvre l'article 2 bis du règlement n° 974/71, le paiement par ce dernier État du montant compensatoire à l'importation dû par l'État membre importateur est subordonné, entre autres, «à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières». Puisque les formalités douanières d'importation impliquent nécessairement la tarification de la marchandise en cause conformément au classement retenu par les autorités nationales de l'État membre importateur, il s'ensuit que, dans le système établi par cette disposition, le classement tarifaire retenu par l'État membre importateur lie l'État membre exportateur pour le paiement des montants compensatoires à l'importation. En s'inspirant de cet ordre d'idées, l'article 10 bis du règlement n° 1380/75 susdit, tel que complété par le règlement n° 1556/77 de la Commission du 11 juillet 1977 (JO 1977, n° L 173, p. 10), dispose par ailleurs, à propos du transit communautaires et par référence au cas habituel où chaque État membre paie les montants compensatoires monétaires qu'il doit lui-même octroyer, que le classement tarifaire appliqué par les autorités compétentes, lors de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation du produit, doit être communiqué au bureau de douane de départ.

11 Une telle réglementation est, certes, de nature à créer des difficultés aux opérateurs commerciaux dans les échanges entre États membres, dans la mesure où le classement tarifaire appliqué par l'État membre exportateur diffère de celui retenu par l'État membre importateur. De telles difficultés ne sont cependant pas imputables aux dispositions litigieuses de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 et peuvent se présenter même en dehors de ces dispositions, puisqu'elles procèdent d'une lacune dans les conditions d'application du tarif douanier commun. L'application de ce tarif étant du ressort des autorités nationales de chaque État membre, un classement tarifaire uniforme du même produit ne peut être assuré aussi longtemps qu'il n'a pas été défini pour l'ensemble de la Communauté au moyen des procédures instituées à cet effet par le droit communautaire. Dans l'état actuel du droit communautaire, outre la procédure visée à l'article 177 du traité CEE ouverte aux juridictions nationales auxquelles les importateurs et exportateurs intéressés peuvent faire recours, la seule procédure prévue par ce droit pour assurer un classement tarifaire uniforme des marchandises, lorsque, comme en l'espèce, l'État membre importateur retient un classement différent de celui appliqué au même produit par l'État membre exportateur, consiste dans la possibilité

qu'ont les États membres concernés, conformément à l'article 2 du règlement n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 (JO 1969, n° L 14, p. 1) de soumettre le problème du classement tarifaire du produit dont il s'agit au Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, institué à l'article 1 de ce règlement.

12 Compte tenu de ces éléments, il y a donc lieu de répondre à la première question que l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil et l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission doivent être interprétés en ce sens que l'État membre exportateur est lié, pour la détermination du montant compensatoire monétaire à l'importation dans un autre État membre, par le classement tarifaire que ce dernier État applique à la marchandise considérée. Si, par conséquent, le classement tarifaire appliqué par l'État membre importateur ne comporte pas de montants compensatoires ou comporte un montant compensatoire inférieur à celui résultant du classement tarifaire retenu par l'État membre exportateur, ce dernier État ne doit verser aucun montant compensatoire monétaire à l'importation ou doit verser un montant compensatoire moins élevé, correspondant au classement tarifaire retenu par l'État membre importateur.

En ce qui concerne la deuxième question

13 Par sa deuxième question, la juridiction nationale demande à la Cour d'interpréter certaines dispositions du tarif douanier commun en vue d'établir si des produits tels que ceux de l'espèce relèvent de la sous-position 35.05 A ou de la sous-position 23.07 B I c 1 de ce tarif.

14 La position tarifaire 35.05, relevant du chapitre 35 relatif aux «matières albuminoïdes et colles» s'applique, ainsi qu'il résulte de son libellé, à des matières telles que les «amidons et fécules» rendus solubles. La sous-position tarifaire 23.07 B I c 1, relevant du chapitre 23 s'applique, entre autres, aux mélanges utilisés dans l'alimentation animale — autres que les produits dits solubles de poisson ou de mammifères marins — «d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % et ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %.».

Selon les précisions contenues dans la présente question, le produit en cause est un produit composé de 90 % d'amidon, 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium. S'agissant d'amidon qui, d'après les indications contenues dans le dossier, a subi un processus de transformation non chimique destiné à le rendre soluble, il est exclu, d'une part, que ce produit puisse relever de la sous-position tarifaire 11.08 A I, qui s'applique à l'amidon de maïs non traité, et, d'autre part, qu'il puisse rentrer parmi les «colles d'amidon» de la sous-position tarifaire 35.05 B. Dans ces conditions et eu égard à la composition dudit produit, les seules postions ou sous-positions qui peuvent entrer en ligne de compte aux fins de son classement tarifaire sont les sous-positions 23.07 B I c 1 et 35.05 A du tarif douanier commun.

Les «règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun» prévoient, au paragraphe A 1, que la classification d'une marchandise est en principe «déterminée légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres». Ces mêmes règles générales prévoient en outre au paragraphe 3 a) que, lorsque la marchandise paraît devoir être classée sous deux ou plusieurs positions, «la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale».

Il est constant que le produit dont il s'agit est spécialement destiné à l'alimentation des animaux ou, à tous le moins, sert de matière de base dans l'industrie des aliments pour bétail. Eu égard aux règles générales d'interprétation précitées, il faut donc admettre que, compte tenu de sa destination essentielle, ce produit répond à la notion d'«aliment pour animaux» au sens du chapitre 23 du tarif douanier commun et doit être classé parmi les «préparations fourragères» ou, à tout le moins, parmi les «autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux» auxquelles se réfère la position 23.07. Compte tenu de sa composition, il relève plus particulièrement de la sous-position tarifaire 23.07 B I c 1.

La circonstance que, selon la demanderesse au principal, le produit litigieux, en raison de sa forte concentration en calcium et en magnésium, devrait, aux fins d'une consommation directe, être utilisé à faibles pourcentages dans les aliments de substitution destinés à l'allaitement ne change rien à sa destination qui est essentiellement de servir d'aliment pour bétail, quelle que soit la manière dont il convient de l'administrer, et ne saurait donc suffire pour modifier son classement tarifaire parmi les préparations fourragères de la position 23.07.

19 Pour toutes ces raisons, il y a donc lieu de répondre à la deuxième question qu'un produit destiné à l'alimentation des animaux, composé de 90 % d'amidon de maïs traité par voie non chimique, 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium, relève de la sous-position 23.07 B I c 1 du tarif douanier commun.

Sur les dépens

Les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, par jugement du 2 novembre 1979, dit pour droit:

1) **L'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil et l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission doivent être interprétés en ce sens que l'État membre exportateur est lié, pour la détermination du montant compensatoire monétaire à l'importation dans un autre État membre, par le classement tarifaire que ce dernier État applique à la marchandise considérée. Si, par conséquent, le classement tarifaire appliqué par l'État membre importateur ne comporte pas de montants compensatoires ou comporte un montant compensatoire inférieur à celui résultant du classement tarifaire retenu par l'État membre exportateur, ce dernier État ne doit verser aucun montant compensatoire monétaire à l'importation ou doit verser un montant compensatoire moins élevé, correspondant au classement tarifaire retenu par l'État membre importateur.**

2) Un produit destiné à l'alimentation des animaux, composé de 90 % d'amidon de maïs traité par voie non chimique, 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium, relève de la sous-position 23.07 B I c 1 du tarif douanier commun.

O'Keeffe Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 septembre 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe

Greffier adjoint

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 8 JUILLET 1980

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

I — Du 19 novembre 1976 au 18 octobre 1977, la société Pesch de Voorthuizen, Pays-Bas, a exporté au Royaume-Uni plusieurs lots d'amidon précuit de maïs, contenant 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium. Elle achète ce produit directement chez un fabricant néerlandais et le revend ensuite, aux Pays-Bas et ailleurs, à des fabricants d'aliments pour le bétail, qui le mélangent à de la poudre de lait écrémé ou le lactosérum pour servir, sous le nom de «Denkavit», à l'alimentation des veaux.

Ce produit est régi par la réglementation sur les montants compensatoires monétaires, c'est-à-dire que son exportation d'un État à monnaie valorisée à destination d'un État à monnaie dépréciée et que son importation dans un État à monnaie dépréciée en provenance d'un État à monnaie valorisée ouvrent droit à l'octroi de montants compensatoires.

A sa sortie des Pays-Bas, État à monnaie forte, le produit a été classé par les autorités douanières dans la sous-position tarifaire 35.05 A. Celle-ci, qui fait partie